

chef de l'opposition, ne doit parler plus de trente minutes à la fois. Ne connaissant pas de disposition contraire, je statue donc que cet article s'applique à tout député, même s'il expose un rappel au Règlement.

Le très hon. M. St-Laurent: Monsieur le président, nous avons tous écouté avec beaucoup d'intérêt, j'en suis sûr, l'argument que vient d'exposer l'honorable député de Kamloops au sujet de l'application rationnelle de l'article 33 du Règlement. Or il me semble qu'on ne peut guère discuter les points techniques qu'il a soulevés sans d'abord se demander à quoi vise cet article du Règlement. A mon avis, l'article 33 du Règlement, ainsi que je l'ai signifié hier avant de donner avis de cette motion pour aujourd'hui, a été conçu afin de permettre aux députés des deux côtés de la Chambre d'exprimer par leur vote leur opinion sur une mesure, et de le faire à temps pour que cette décision soit efface.

L'hon. M. Drew: Sur chacun des articles.

Le très hon. M. St-Laurent: Sur tous les articles. Même lorsque la clôture est appliquée, c'est ce qui est requis. On a jugé nécessaire d'établir quelque forme de clôture dans tous les parlements et, en 1912, il a été jugé nécessaire ici-même, d'y recourir. Bien que les règles aient été révisées de temps en temps, on a jugé souhaitable de maintenir cet article du Règlement sous la forme où il a été adopté en premier lieu.

La nécessité d'une disposition comme celle que prévoit l'article 33 du Règlement a été exprimée en des termes qui, je l'estime, devraient se recommander à tous les honorables députés des deux côtés de la Chambre. J'aimerais donner lecture de ce que M. Atlee a dit en 1945, peu de temps après être devenu premier ministre du Royaume-Uni:

J'ai siégé trop longtemps sur les banquettes de l'opposition pour n'être pas sensible aux droits de l'opposition et aux droits des simples députés. L'opposition a le droit et le devoir de critiquer l'administration, de s'opposer à la législation présentée par le gouvernement et de chercher à la modifier, mais ce n'est pas moins le droit et le devoir du gouvernement de gouverner et de faire passer dans la loi le programme qu'il a été élu pour mettre en œuvre. Le bon fonctionnement de nos institutions parlementaires dépend de l'harmonisation de ces droits et devoirs contradictoires. Le gouvernement aura pour objectif de protéger les droits des minorités, ce qui est un aspect essentiel de la démocratie, tout en assurant que les institutions démocratiques ne sont pas détruites à cause de l'impossibilité de donner suite au vœu de la majorité.

Voilà une bonne explication du but auquel on vise par l'application de l'article 33 du Règlement. L'honorable député dit qu'il y a quatre précédents; mais trois d'entre eux étaient semblables quant à la forme en ce qui concerne l'application de l'article 33

du Règlement à un bill soumis au comité plénier. L'un a été suivi dans tous les cas, sauf le plus récent, celui de 1932. Le Gouvernement aurait préféré suivre les précédents antérieurs, parce que leur application aurait fourni au comité, au gré des députés, et avant qu'il soit question de la règle, l'occasion d'examiner chaque article séparément. Comme l'a clairement signifié, l'honorable député, pour suivre le précédent antérieur, il est nécessaire d'ajourner chaque article avant de présenter la motion portant application de l'article 33 du Règlement.

Nous croyons que les articles 5, 6 et 7 sont vraiment les articles importants du bill; les quatre autres articles étant surtout des articles de forme. Mercredi dernier, nous avons l'intention de proposer rapidement l'ajournement des quatre premiers articles afin que le débat se concentre sur l'article 4 et les articles subséquents avant de revenir aux articles antérieurs. Ces articles énoncent les objets pour lesquels la société est créée et, si ces objets étaient inacceptables et non assurés, il était inutile d'aborder et d'étudier les autres articles, puisqu'ils auraient été vides de sens.

Comme vous vous en souvenez, l'ordre de la Chambre tendant à procéder à l'examen de ce bill en comité mercredi dernier a été bloqué durant toute la séance de ce jour-là. La Chambre s'est finalement formée en comité jeudi et le Gouvernement a entrepris de faire différer l'étude des premiers articles du bill après une brève explication, afin de faciliter l'examen immédiat des articles exécutoires vraiment importants.

Une fois de plus les honorables vis-à-vis ont fait un effort concerté pour empêcher tout progrès. Jeudi soir, quand le ministre des Finances, à titre de leader de la Chambre, a invoqué le Règlement afin d'expliquer la procédure suivie par le Gouvernement, les honorables vis-à-vis, qui avaient professé soutenir les droits qu'ont les députés de prendre la parole, n'étaient pas disposés à écouter les explications du leader de la Chambre et ont fait échec à ces explications en soulevant d'autres questions de forme.

M. Diefenbaker: Les droits du Parlement sont-ils une question de forme?

Le très hon. M. St-Laurent: Non, les droits du Parlement ne sont pas des questions de forme. On a soulevé une objection formelle non à l'égard des droits du Parlement mais à l'égard des droits du leader de la Chambre d'exercer ce qui est d'ordinaire considéré comme un de ses droits en tant que membre de la Chambre.

M. Fleming: Il ne s'agissait pas d'un droit; c'est une complaisance qu'il demandait.